

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale communautaire n° 4 017 836 et marque verbale allemande n° 30 415 017.1 «Qualifiers 2006», marque verbale/figurative allemande n° 30 414 610.2 «2006 QUALIFIERS», marque verbale allemande n° 30 515 033.2 «Qualifiers 2008», et marque verbale/figurative allemande n° 30 565 616.3 «2008 QUALIFIERS», toutes enregistrées, entre autres, pour des produits de la classe 12.

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, car il n'existe aucun risque de confusion entre les marques en présence.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

Recours introduit le 14 octobre 2009 — Honda Motor/OHMI — Blok (BLAST)

(Affaire T-425/09)

(2009/C 312/64)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Honda Motor Co., Ltd. (Tokyo, Japon) (représentant: M. Graf)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Hendrik Blok (Oude-naarde, Belgique)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 16 juillet 2009 dans l'affaire R 1097/2008-1;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BLAST» pour des produits relevant des classes 7 et 12

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'enregistrement en tant que marque communautaire de la marque verbale «BLAST» pour des produits et services relevant des classes 7, 35 et 37; la marque verbale «BLAST» enregistrée au Benelux pour des produits et services relevant des classes 7, 35 et 37

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n°40/94 du Conseil [devenu l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n°207/2009 du Conseil] dans la mesure où la chambre de recours a conclu de manière erronée qu'il y avait un risque de confusion entre les marques en cause.

Recours introduit le 22 octobre 2009 — centrotherm Clean Solutions/OHMI — Centrotherm Systemtechnik (CENTROTHERM)

(Affaire T-427/09)

(2009/C 312/65)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG (Blaubeuren, Allemagne) (représentant: M^e O. Löffel)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Centrotherm Systemtechnik GmbH (Brilon, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision R 6/2008-4 de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 25 août 2009, dans la mesure où elle rejette la demande en déchéance de la marque litigieuse pour les produits suivants:

Classe 11 — Conduites d'échappement pour le chauffage, carneaux de cheminées, tuyaux de chaudières de chauffage; appliques pour becs de gaz; pièces mécaniques d'installations de chauffage; pièces mécaniques d'installations à gaz; robinets pour tuyauteries; tiroirs de cheminées;

Classe 17 — Raccords pour tuyaux, manchons pour tuyaux, armatures pour conduites, tuyaux, les articles précités non métalliques;

Classe 19 — Tuyaux, canalisations, en particulier pour la construction; tuyaux de dérivation; tuyaux de cheminées;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «CENTROTHERM», enregistrée pour des produits et services relevant des classes 11, 17, 19 et 42 (marque communautaire n° 1 301 019)

Titulaire de la marque communautaire: Centrotherm Systemtechnik GmbH

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la requérante

Décision de la division d'annulation: déclaration de déchéance de la marque communautaire

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision de la division d'annulation et déclaration partielle de déchéance de la marque communautaire

Moyens invoqués: Violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, en combinaison avec la règle 40, paragraphe 5, et la règle 22, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2868/95 ⁽²⁾, en ce que les preuves d'usage présentées par la société titulaire de la marque ont été jugées suffisantes pour conclure à l'existence d'un usage sérieux, au sens de l'article 15 du règlement n° 207/2009, de la marque en cause.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

Recours introduit le 29 octobre 2009 — TTNB/OHMI — March (Tila March)

(Affaire T-433/09)

(2009/C 312/66)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: TTNB SARL (représentant: J.-M. Moiroux, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Juan Carmen March (Madrid, Espagne)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision rendue par la deuxième chambre des recours de l'OHMI le 20 août 2009 dans l'affaire R 1538/2008-2 et autoriser l'enregistrement de la marque demandée;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: M^{me} Tamara Taichman, à laquelle a succédé la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Tila March» pour des produits des classes 3, 18 et 25 — demande d'enregistrement n° 5 402 722

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Carmen March Juan

Marque ou signe objecté: la marque verbale espagnole «CARMEN MARCH» pour des produits et services des classes 3, 18, 24, 25, 35 et 38, l'opposition étant dirigée contre l'enregistrement pour des produits des classes 3, 18 et 25

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] en raison de l'absence de risque de confusion entre les marques en conflit.

Recours introduit le 26 octobre 2009 — Centrotherm Systemtechnik GmbH/OHMI — centrotherm Clean Solutions (CENTROTHERM)

(Affaire T-434/09)

(2009/C 312/67)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Centrotherm Systemtechnik GmbH (Brilon, Allemagne) (représentant: M^e J. Albrecht)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG (Blaubeuren, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision R 6/2008-4 de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 25 août 2009, dans la mesure où elle fait droit à la demande en déchéance de la marque litigieuse;

— condamner l'OHMI aux dépens;

— faire supporter à l'éventuelle partie intervenante les dépens liés à son intervention.